

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.731 du 4 février 2016

A. 214.080/VIII-9468

En cause : **la commune de Schaerbeek,**
 représentée par son collègue
 des bourgmestre et échevins,
 ayant élu domicile chez
 M^{es} Jean BOURTEBMOURG et
 Cédric MOLITOR, avocats,
 rue de Suisse 24
 1060 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
 représentée par son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2014 par la commune de Schaerbeek qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 août 2014 qui annule la délibération du 25 juin 2014 par laquelle [son] Conseil communal a décidé de procéder à la nomination en stage de Monsieur Bernard ROYEN en qualité de Directeur du Département Infrastructure";

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de Marc OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport à la partie adverse;

Vu la note de Marc OSWALD, auditeur, du 18 décembre 2015, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 23 décembre 2015 notifiant à la partie adverse que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 6 novembre 2015, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 août 2014 annulant la délibération du 25 juin 2014 par laquelle le conseil communal de la commune de Schaerbeek décide de procéder à la nomination en stage par voie de promotion de Bernard ROYEN en qualité de directeur du département Infrastructure.

Article 2.

Une indemnité de procédure, liquidée à la somme de 700 euros, est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le quatre février deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.